

Circulaire du 14 février 1882

N° 5.

— 29 —

1882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

SOMMAIRE : *Chemins ruraux* (Loi du 20 août 1881).

2^e DIVISION.

Albi, 14 février 1882.

CHEMINS RURAUX

LOI DU 20 AOÛT 1881

Le Préfet du Tarn, à MM. les sous-Préfets et Maires du département.

MESSIEURS,

Depuis de longues années, l'état des chemins ruraux avait provoqué des plaintes nombreuses. Ces voies de communication, très importantes, au point de vue des relations locales, et des besoins de l'agriculture, étaient dans un état complet d'abandon. Leur sol était, sur beaucoup de points, progressivement rétréci, par les empiétements des riverains, et ces empiétements ne pouvaient, le plus souvent, être réprimés, soit que les communes hésitassent à se lancer dans des procès, soit que les usurpateurs puissent invoquer la prescription.

Le législateur, préoccupé de cet état de choses, a fourni aux communes les moyens de défendre les chemins ruraux contre les usurpations dont ils ont été jusqu'ici l'objet, et aussi d'améliorer leur viabilité. Il importe que les conseils municipaux s'occupent d'abord de provoquer la reconnaissance de celles de ces voies de communication dont la propriété n'est pas contestée à la commune, et dont l'utilité est réelle.

Le premier soin des autorités locales doit consister à faire nommer, par le conseil municipal, une commission qui, sous la présidence du maire, aura pour mission de re-

— 30 —

chercher les chemins ruraux, dont la reconnaissance doit être poursuivie, conformément à la loi du 20 août 1881.

Lorsque la commission aura terminé son travail, le maire réunira extraordinairement le conseil municipal, et lui soumettra ses propositions, avec le rapport de la commission. Le conseil arrêtera l'état des chemins ruraux dont la reconnaissance devra être demandée. En même temps, il désignera un géomètre, qui sera chargé de faire la reconnaissance de ces chemins, d'en dresser le plan et le tableau, d'après le modèle que vous trouverez ci-après.

Le plan qui sera fait en double expédition et à l'échelle de 1 à 10.000, devra comprendre le périmètre entier de la commune avec les agglomérations principales et indiquer par une teinte jaune, les chemins ruraux dont la reconnaissance est demandée. Le plan donnera à chaque chemin, le nom et le numéro d'ordre sous lesquels il est inscrit au tableau. Lorsque ce travail aura été fait, il me sera adressé directement pour l'arrondissement d'Albi, et par l'intermédiaire de MM. les sous-Préfets pour les autres arrondissements.

J'examinerai alors s'il n'y a pas lieu de faire imprimer ces tableaux aux frais des communes. Dans tous les cas, je vous donnerai des instructions pour les enquêtes à faire.

Comme les mesures à prendre concernent toutes les communes, je désire que l'instruction soit faite partout à la même époque. Aussi je vous recommande de vous occuper immédiatement de l'objet de la présente communication.

L'instruction que je vous demande devra être terminée dans trois mois environ au plus tard, et les dossiers m'être adressés avant le 1^{er} juin.

Je joins à ma circulaire une copie de la loi du 20 août 1881 et des instructions ministérielles sur son application.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet du Tarn,
GALTIER.

LOI

DU 20 AOÛT 1881 RELATIVE AU CODE RURAL (CHEMINS RURAUX). SECTION PREMIÈRE. — DES CHEMINS RURAUX.

Art. 1^{er}. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 2. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation géné-